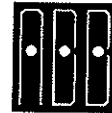


ARCHIVES ET BIBLIOTHÈQUES DE BELGIQUE
ARCHIEF- EN BIBLIOTHEEKWEZEN IN BELGIË
NUMÉRO SPÉCIAL 99 EXTRANUMMER



GOUVERNANCE ET ADMINISTRATION
DANS LES PROVINCES BELGIQUES
(XVI^e-XVIII^e SIÈCLES)

Ouvrage publié en hommage au
Professeur Claude Bruneel

Tome premier

sous la direction de

Claude DE MOREAU DE GERBEHAYE, Sébastien DUBOIS
& Jean-Marie YANTE

Bruxelles/Brussel

2013

Les gouverneurs généraux, souverains des Pays-Bas ?

Michèle GALAND

Chargée de cours à l'Université libre de Bruxelles

« Que Votre majesté n'appréhende pas de donner par là trop de pouvoir au gouvernement, je sçais que l'obéissance doit faire le premier devoir de quiconque a l'honneur de la servir, mais aux Pays-Bas plus qu'ailleurs, il faut la rendre agréable et luy donner des dehors flatteurs et imposants : le gouvernement doit en apparence pouvoir tout faire et dans le fond ne pas faire un pas sans ordre »¹.

Cette réflexion du chancelier de Cour et d'État, le comte de Kaunitz-Rietberg, adressée à Marie-Thérèse en 1754, au sujet des pouvoirs à réserver au gouverneur général, le prince Charles de Lorraine, pose la question centrale de cette contribution : les gouverneurs généraux des anciens Pays-Bas exerçaient-ils un rôle de souverain en dépit des limites apportées à leurs prérogatives lors de leur nomination ? Comment a évolué cette fonction, comment s'est-elle exprimée au cours des trois siècles concernés, quelle portée a eue la centralisation perceptible au cours de cette période sur cette fonction ? S'il n'a y guère d'étude d'ensemble sur la question, on peut au moins tenter d'en esquisser les contours, en se centrant sur la pratique du pouvoir.

GOUVERNER LES PAYS-BAS AU SEIN D'UNE MONARCHIE COMPOSITE

Dans le cadre d'une monarchie composée d'une mosaïque d'États, où le souverain se trouvait à la tête de possessions dispersées et parfois très éloignées les unes des autres, la formule de la délégation des pouvoirs devait nécessairement être adoptée. Cette forme d'administration constitue une ces caractéristiques du gouvernement des zones périphériques à une époque où les cours se fixaient en un lieu central pour administrer

¹ Vienne, Haus-Hof- und Staatsarchiv, Belgien, DDAv 6/34, Vorträge, Extrait d'un rapport du chancelier de Cour et d'État, le comte de Kaunitz, à Marie-Thérèse, 12 novembre 1754.

des régions parfois très éloignées¹. L'union personnelle avec le souverain naturel constituait le lien principal entre les différentes parties de cette monarchie, tandis que le rôle dévolu à son représentant était évidemment prépondérant. Il s'agissait pour ce dernier de personnifier ce lien et de concrétiser l'accord mutuel liant le souverain et les élites locales.

Dès l'aube du XVI^e siècle, lorsque Philippe le Beau accéda au trône de Castille, la question se posa de manière récurrente pour les Pays-Bas. Il revint à Charles Quint de donner tout son lustre à cette fonction de représentation, en nommant sa tante Marguerite d'Autriche gouvernante générale, et, par la suite, sa sœur Marie de Hongrie à la tête du gouvernement des Pays-Bas². Le souverain choisit délibérément de confier la conduite du gouvernement à une princesse du sang, garantissant le lien personnel l'unissant à ces sujets, et indiquant aussi l'importance que représentaient les Pays-Bas sur l'échiquier de ses territoires. À partir de ce moment, si l'on fait l'exception du règne des archiducs Albert et Isabelle entre 1598 et 1621, les Pays-Bas furent gouvernés jusqu'à la fin de l'Ancien Régime par des gouverneurs ou des gouvernantes, souvent choisis parmi la famille des souverains, les Habsbourg d'Espagne aux XVI^e et XVII^e siècles et les Habsbourg d'Autriche au XVIII^e siècle, lorsque les Pays-Bas passèrent sous leur souveraineté³.

¹ J.H. ELLIOTT, « A Europe of composite states », *Past and Present*, 137, 1992, p. 48-71.

² J.-M. CAUCHIES, « Marguerite d'Autriche, gouvernante et diplomate », dans A. PARAVICINI BAGLIANO, E. PIRIBI et D. REYNARD (éds.), *L'Itinéraire des seigneurs (XIV^e-XVII^e siècle). Actes du colloque international de Lausanne et Românmôtier, 29 novembre-1^{er} décembre 2001*, Lausanne, 2003, p. 353-376.

D. EICHBERGER (éd.), *Dames met Klasse. Margareta van York/Margareta van Oostenrijk*, Leuven, 2005 (catalogue de l'exposition tenue à Malines du 17 septembre au 18 décembre 2005).

L.V.G. GORTER-VAN ROYEN, *Maria van Hongarije regentes der Nederlanden. Een politieke analyse op basis van haar regentschapsordonnanties en haar correspondentie met Karel V.*, Hilversum, 1995.

L.V.G. GORTER-VAN ROYEN, « De regentessen van Karel V in de Nederlanden. Beeld en werkelijkheid », *Tijdschrift voor Geschiedenis*, 110, 1997, p. 169-197.

B. VAN DEN BOOGERT c.a. (éd.), *Maria van Hongarije. Koningin tussen keizers en kunstenaars, 1505-1558*, Utrecht/s-Hertogenbosch, 1993 (Catalogue d'exposition).

B. FEDERINOV et G. DOCQUIER (éds.), *Marie de Hongrie. Politique et culture sous la Renaissance aux Pays-Bas*, (Mariemont, 2009).

³ H. DE SCHEPPER et R. VERMEIR, notice sur le « gouverneur général » dans E. AERTS, M. BAELDE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER, H. SOLY, A.K.L. THIJS et K. VAN HONACKER (éds.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, vol. 1, Bruxelles, 1995 (traduit du néerlandais par C. DE MOREAU DE GERBEHAYE), p. 187-208.

Pour le contexte historique général concernant la période espagnole et le régime autrichien, voir :

P. JANSSENS (dir.), *La Belgique espagnole et la principauté de Liège, 1585-1715*, 2 tomes, Bruxelles, 2006 et H. HASQUIN (dir.), *La Belgique autrichienne, 1713-1794. Les Pays-Bas méridionaux sous les Habsbourg d'Autriche*, Bruxelles, 1987.

Le gouverneur, haut personnage représentant le souverain aux Pays-Bas, résidait à Bruxelles depuis 1531, date de la nomination de Marie de Hongrie. Il (ou elle) y déployait le faste dévolu à sa fonction, au sein d'une véritable cour. Certains de ces hauts personnages se distinguèrent d'ailleurs par un mécénat brillant, donnant une impulsion non négligeable aux arts et aux artistes liés à la cour de Bruxelles. L'installation du gouverneur donnait lieu à des festivités solennelles qui ont souvent fait l'objet de relations détaillées, voire de représentations picturales, consacrant le lien physique entre le représentant du souverain et la population. Cette nomination était attestée par la remise et la lecture des lettres officielles aux hauts fonctionnaires composant les Conseils collatéraux établis à Bruxelles.

Les cérémonies d'accueil, les patentes officielles, le faste de la cour et le haut rang de ces dignitaires leur donnaient tous les dehors de la souveraineté. Mais dès la nomination de Marguerite d'Autriche, qui bénéficiait pourtant de pouvoirs étendus, Charles Quint avait pris soin de restreindre les pouvoirs réels laissés à sa représentante¹. Ce fut le cas ensuite pour tous les gouverneurs généraux, qui devaient s'en référer au souverain pour les questions importantes du gouvernement, comme la politique extérieure ou les principales nominations. À côté de leurs lettres patentes affirmant la cession des pleins pouvoirs, ils recevaient en effet des instructions réservées et souvent aussi des instructions secrètes qui précisaient les limites apportées à leurs prérogatives. Les autorités centrales, à Madrid comme à Vienne, prirent beaucoup de soin à la rédaction de ces textes qui définissaient les lignes directrices du gouvernement². En dépit de l'évolution de la formulation et des circonstances, ces

¹ Sur ces instructions, voir H. RABE et P. MARZAHN, « *Comme représentant notre propre personne : Regentschaftsordnungen Kaiser Karls V* », dans H. RABE (éd.), *Karl V. Politik und Politisches System : Berichte und Studien aus der Arbeit an der politischen Korrespondenz des Kaisers*, Constance, 1996, p. 71-94. Voir également : D. EICHBERGER, « *Margareta van Oostenrijk. Een prinses met politiek inzicht en gezag* », dans D. EICHBERGER (éd.), *Dames met Klasse. Margareta van York/Margareta van Oostenrijk*, Leuven, 2005, p. 49-55.

² À Bruxelles, ces instructions sont conservées aux Archives générales du Royaume, dans les fonds de l'Audience et de la Chancellerie autrichienne des Pays-Bas. Sur ces fonds, voir M. SOENEN, *Archives des Institutions centrales des Pays-Bas sous l'Ancien Régime*, Bruxelles, 1994 (Guide des fonds et collections des Archives générales du Royaume, 15), p. 251-295 et 15-38. On trouvera des informations plus précises sur les instructions de ces gouverneurs dans les ouvrages consacrés à ces derniers, dont les références suivent. Certains de ces textes ont en outre fait l'objet d'une étude particulière, notamment lors des réformes centralisatrices projetées par Madrid lors du retour des Pays-Bas sous la tutelle espagnole après l'intermède des Archiducs :

H. DE SCHEPPER, « *De institutionele hervormingen van 1632 in de regering van de Koninklijke Nederlanden* », dans P. GOFFIN e.a. (éd.), *Liber Amicorum John Gilissen. Code et constitution, mélanges historiques*, Anvers, 1983, p. 89-105.

textes révèlent une grande continuité d'intention et la volonté des autorités centrales de maintenir, voire d'accroître leur mainmise sur ces territoires très éloignés du centre.

Dans le cas de la monarchie espagnole, les contraintes de l'éloignement et du temps nécessaire pour rejoindre les Pays-Bas -il fallait environ quinze jours pour parcourir la distance séparant Madrid de Bruxelles- rendaient le contrôle du gouvernement des Pays-Bas extrêmement complexe : le souverain devait remettre le pouvoir à une personne de confiance, tout en limitant ses prérogatives de façon à pouvoir mener une politique commune aux différents territoires de cet ensemble hétérogène, fruit des héritages, des alliances, ou des conquêtes successifs. Le problème fut tout aussi aigu pour les monarques autrichiens du XVIII^e siècle, puisqu'il fallait une semaine au moins pour relier Bruxelles à Vienne, ce qui entravait également les projets de centralisation de la monarchie des Habsbourg d'Autriche¹.

C'est la raison pour laquelle des chancelleries très organisées furent mises sur pied pour assurer les correspondances régulières entre Bruxelles et Madrid, puis entre Bruxelles et Vienne². Sur place, le gouverneur général travaillait étroitement avec les

R. VERMEIR, « De genese van een instructietekst. Pieter Roose en de onderrichtingen voor de Kardinaal-infant », *Handelingen van de Koninklijke Zuidnederlandse Maatschappij voor Taal- en Letterkunde en Geschiedenis*, XLVII, 1993, p. 181-197.

Pour le XVIII^e siècle, voir la publication de E. KOVÁCS (éd.) avec F. PICHORNER et F. STERN, *Instruktionen und Patente Karls (III) VI. und Maria Theresias für die Statthalter, Interimsstatthalter, bevollmächtigten Minister und Oberhofmeister der Österreichischen Niederlande (1703-1744)*, Vienne, 1993 (Veröffentlichungen der Kommission für die Geschichte Österreich, n°20).

¹ Sur le temps nécessaire pour parcourir ces distances, et l'organisation des postes et messageries, voir : L. JANSSENS et M. MEURRENS (éds.), *De post van Thurn und Taxis. La poste des Tour et Tassis 1489-1794*, Bruxelles, 1992 (Dossier accompagnant l'exposition du même nom aux Archives générales du Royaume, Bruxelles 2 octobre-19 décembre 1992).

M. GALAND, « Les courses entre Bruxelles et Vienne des messagers au service de l'État dans les Pays-Bas autrichiens », *Études sur le XVIII^e siècle*, t. 32, 2004, p. 9-26.

² Voir les notices sur le Conseil suprême des Pays-Bas et de Bourgogne à Madrid (1588-1598/1627-1702) (R. VERMEIR et P. JANSSENS), sur le Conseil suprême des Pays-Bas à Vienne (1717-1757) (M. BAELDE et R. VERMEIR), sur le département des Pays-Bas de Chancellerie de Cour et d'État à Vienne (1757-1793) (H. COPPENS), sur la Jointe aulique pour les affaires des Pays-Bas à Vienne (1792-1793) (H. COPPENS), sur la Chancellerie aulique des Pays-Bas à Vienne (1793-1795) (H. COPPENS) et sur les secrétaireries à Bruxelles, principalement l'Audience et secrétairerie du Conseil privé (1413-1794) (H. DE SCHEPPER) et la Secrétairerie d'État et de Guerre (1594-171, 1717-178, 1790-1792, 1793) (P. LENDERS), dans E. AERTS, M. BAELDE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER, H. SOLY, A. K. L. THIJS et K. VAN HONACKER (éds.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, vol. 1, respectivement p. 90-101 ; 109-116 ; 117-126 ; 132-136 ; 127-131 ; 363-382 et 383-395 (avec bibliographie). – Voir également : J. LEFÈVRE, « La correspondance des gouverneurs généraux à l'époque espagnole », *Archives, Bibliothèques et Musées de Belgique*, 1950, 21, p. 28-55 ; J. LEFÈVRE, *La secrétairerie d'État et de guerre sous le régime espagnol (1594-1711)*, Bruxelles, 1934 (Académie royale de Belgique. Classe des

Conseils collatéraux, dont la composition évolua au cours du temps, traduisant la progressive éviction de la noblesse et la prééminence des spécialistes, juristes et financiers¹.

GOUVERNER LES PAYS-BAS À LA PÉRIPHÉRIE DE LA MONARCHIE, EN TEMPS DE TROUBLES

Marguerite d'Autriche, puis, à sa suite, Marie de Hongrie, ont dirigé le gouvernement des Pays-Bas durant le règne de Charles Quint alors que ce dernier n'avait pas fixé sa résidence. Durant quelques années, les Pays-Bas figurèrent même au centre de la monarchie, puisque le souverain vint se fixer à Bruxelles à la fin de son règne, et que son fils, Philippe II, ne quitta ces régions qu'en 1559². Ce dernier prit la décision de fixer la cour et le gouvernement central à Madrid en 1561. À partir de ce moment, les Pays-Bas furent intégrés dans la puissante monarchie espagnole et la fonction de gouverneur général remplit le vide laissé par le départ définitif du roi en Espagne.

Comme l'avait fait son père, Philippe II porta son choix pour cette haute fonction sur une princesse de sang royal, sa demi-sœur, Marguerite de Parme³. Celle-ci fut très vite confrontée aux développements de la crise politico-religieuse qui allait bientôt enflammer les Pays-Bas et provoquer la sécession des provinces septentrionales

Lettres et des Sciences morales et politiques. Mémoires, t. XXXVI) ; C. HENIN, *La charge d'audicier dans les anciens Pays-Bas (1413-1744)*, Bruxelles, 2001 ; R. ZEDINGER, *Die Verwaltung der Österreichischen Niederlande in Wien (1714-1795). Studien zu den Zentralisierungstendenzen des Wiener Hofes im Staatswerdungsprozess der Habsburgermonarchie*, Vienne – Cologne-Weimar, 2000 (Schriftenreihe der österreichischen Gesellschaft zur Erforschung des 18. Jahrhunderts, n° 7).

¹ Voir les notices consacrées au Conseil d'État (1531-170, 1718-1789, 1790-1794) (M. BAELDE et R. VERMEIR), au Conseil privé (1504-1794) (H. DE SCHEPPER) et au Conseil des Finances (1531-1795) (H. COPPENS avec la coll. de M. BAELDE) dans E. AERTS, M. BAELDE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER, H. SOLY, A. K. L. THIJS et K. VAN HONACKER (éds.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, respectivement vol. 1, p. 257-274 ; 287-317 et vol. 2, p. 497-521 (avec bibliographie). Sur le personnel de ces institutions centrales : C. BRUNEEL, avec la coll. de J.-P. HOYOIS, *Les grands commis du gouvernement des Pays-Bas autrichiens. Dictionnaire biographique du personnel des institutions centrales*, Bruxelles, 2001 ; C. THOMAS, *Le personnel du Conseil privé des Pays-Bas des archiducs Albert et Isabelle à la mort de Charles II (1598-1700). Dictionnaire prosopographique*, Bruxelles, 2005 ; ID., *De l'affection, avec laquelle je me dispose de la servir toute ma vie : Prosopographie des grands commis du gouvernement des Pays-Bas espagnols (1598-1700)*, Bruxelles, 2011.

²H. G. KOENIGSBERGER, *Monarchies, States Generals and Parliaments: the Netherlands in the Fifteenth and Sixteenth Centuries*, Cambridge-New York -Port Melbourne [et al.], 2001, p. 151-192.

³A. PUAUX, *Madama, fille de Charles Quint, régente des Pays-Bas*, Paris, 1987 ; G. H. DUMONT, *Marguerite de Parme bâtarde de Charles Quint (1522-1586). Biographie*, Bruxelles, 1999.

quinze ans plus tard¹. On peut considérer cette période comme une tournant dans l'exercice de la délégation des pouvoirs. En effet, dans ce contexte troublé, les gouverneurs généraux furent chargés de la dure tâche de ramener l'ordre menacé à l'intérieur des Pays-Bas. Il ne s'agissait désormais plus seulement d'assumer le lien contractuel avec les sujets, mais bien d'imposer une politique déterminée depuis le cœur de la monarchie, ce qui supposait de devoir choisir entre l'usage de la conciliation ou de la répression². L'équilibre entre le centre décisionnel et l'une des parties de la monarchie composite était rompu, et l'enjeu était très périlleux : l'autorité dont bénéficiait le prince d'Ancien Régime reposait en effet plus sur le consensus que sur des moyens effectifs d'imposer unilatéralement un point de vue, sauf à envisager de déployer la force des armes. Suite à la démission de sa demi-sœur qui ne pouvait accepter de se voir écartée du pouvoir par la venue du duc d'Albe, Philippe II nomma des hommes qu'il jugeait capables de réprimer les désordres religieux dans les XVII Provinces. C'est ainsi que se succédèrent au milieu de la tourmente le duc d'Albe (1567-1573), Don Luis Requesens (1573-1576), Don Juan d'Autriche (1576-1578), puis Alexandre Farnèse, duc de Parme, fils de Marguerite de Parme (1578-1592). Le duc d'Albe essaya vainement d'imposer un modèle de gouvernement autoritaire, en rupture avec la conciliation traditionnelle des libertés défendues par les élites locales via leurs représentants aux États³. Les gouverneurs suivants tentèrent avec grande difficulté de rétablir la paix dans ces contrées gagnées par la révolte. Le choix du successeur du duc d'Albe après son rappel fut assez compliqué. Requesens, alors gouverneur à Milan, fut finalement choisi, mais il ne put pas endiguer la montée de la révolte⁴. En dépit du souhait répété de voir le gouvernement des Pays-Bas à nouveau

¹ La bibliographie sur les troubles dans les Pays-Bas et la naissance des Provinces-Unies est importante. Une étude récente fait le point sur ces événements : G. DARBY (éd.), *The origins and Development of the Dutch Revolt*, Londres-New York, 2001. On trouve sur le site *De Bello Belgico*, consacré à la révolte des Pays-Bas, une bibliographie étendue, des publications de textes, des biographies et diverses notices : <http://dutchrevolt.leidenuniv.nl/>

² H. DE SCHEPPER, « Repressie of clementie in de Nederlanden onder Karel V en Filips II », dans B.C.M. JACOBS et E.C. COPPENS (éd.), *Een rijk gerecht. Opstellen aangeboden aan prof.mr. P.L. Nève*, Nimègue, 1998, p. 341-364.

³ H. G. KOENIGSBERGER, *Monarchies, States Generals and Parliaments*, p. 220-236. — Sur le duc d'Albe, voir : G. JANSSENS, *Don Fernando Alvarez de Toledo, tercer duque de Alba, y los Países Bajos – Don Fernando Álvarez de Toledo, derde hertog van Alba, en de Nederlanden*, Bruxelles, 1993 ; ID., « Het oordeel van tijdgenoten en historici over Alva's bestuur in de Nederlanden », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 54, 1976, p. 474-488 ; W. S. MALTBY, *Alba : A Biography of Fernando Alvarez de Toledo, Third Duke of Alba, 1507-1582*, Berkeley, 1983 ; J. G. C. DE WOLF, « Burocracia y tiempo como actores en el proceso de decisión del gran duque de Alba en el gobierno de los Países Bajos », *Cuadernos de Historia Moderna*, 28, 2003, p. 99-124.

⁴ A. LOVETT, « A new governor for the Netherlands : the Appointment of Don Luis de Requesens, Comendador Mayor de Castilla », *European Studies Review*, I, 2, 1971, p. 89-103 ; J. VERSELE, « Las razones

dirigé par un prince du sang, l'arrivée de Don Juan d'Autriche au plus fort de la révolte ne lui permit pas de regagner la confiance, au contraire. Peu nombreux furent d'ailleurs les conseillers à le suivre dans sa retraite à Namur, quelques semaines après son arrivée à Bruxelles¹. Farnèse, pour sa part, s'employa durant la quinzaine d'années que couvrit son gouvernement à raffermir l'autorité du souverain mise à mal par les troubles². Il comprit qu'il fallait appuyer ses victoires militaires personnelles sur le rétablissement d'une confiance mutuelle indispensable, et il réussit à se concilier les provinces wallonnes à la veille de la scission des Pays-Bas. Cette confiance reposait notamment sur l'assurance de voir les Pays-Bas gouvernés par un prince du sang, une clause clairement signifiée par le traité d'Arras du 17 mai 1579³.

RÉGNER DANS LES PAYS-BAS SOUS LE REGARD DE L'ESPAGNE

Quelques années plus tard, après avoir désigné successivement le comte Pierre-Ernest de Mansfeld (1592-1594), le comte de Fuentes (1594), l'archiduc Ernest (1594-1595) et l'archiduc Albert (1595-1598) comme gouverneurs des Pays-Bas⁴, Philippe II finit par prendre une lourde décision, dans le but de resserrer les liens si malmenés entre les ces pays et la couronne d'Espagne : il choisit de concéder la souveraineté de ces régions à sa fille, l'infante Isabelle, et à son futur époux, l'archiduc Albert, qui était alors le

de la elección de don Luis de Requesens como gobernador general de los Países Bajos tras la retirada del duque de Alba (1573) », *Studia historica*, vol 28, 2006, p. 259-276.

¹ J. VERSELE, *Louis del Rio (1537-1578). Reflets d'une période troublée*, Bruxelles, 2004, p. 112.

² L. VAN DER ESSEN, *Alexandre Farnèse, Prince de Parme, gouverneur général des Pays-Bas (1545-1592)*, 5 vol., Bruxelles, 1933-1937. Un colloque consacré à Farnèse a été organisé en octobre 2005 à Bruxelles et en novembre 2005 à Rome par H. COOLS, K. DE JONGE et S. DERKS : *Alessandro Farnese e le Fiandre - Alexander Farnese and the Low Countries*.

³ Sur les raisons complexes du choix de ces gouverneurs en temps de troubles, voir : V. SOEN, « Philip II's Quest. The Appointment of Governors-General during the Dutch Revolt (1559-1598) », *The Low Countries Historical Review / Bijdragen en Mededelingen betreffende de Geschiedenis der Nederlanden*, 126-1, 2011, p. 3-29.

⁴ J.-L. MOUSSET et K. DE JONGE, *Un prince de la Renaissance. Pierre-Ernest de Mansfeld (1517-1604)*, 2 vol., Luxembourg, 2007 ; A. DOUTREPONT, « L'archiduc Ernest d'Autriche, gouverneur-général des Pays-Bas (1594-1595) », dans *Miscellanea Historica in honorem Leonis Van der Essen, universitatis catholicae in oppido Lovaniensi iam annos XXXV professoris*, Bruxelles-Paris, 1947, p. 621-642 ; D. ALLART, « Ernest d'Autriche, gouverneur des Pays-Bas (1594-1595). Portrait d'un amateur de peinture et analyse du contenu de sa collection », *Publications du Centre Européen d'Études Bourguignonnes (XIV^e-XVII^e s.)*, vol. 46, p. 235-257 ; L. VAN DER ESSEN, « Correspondance de Cosimo Masti, secrétaire d'Alexandre Farnèse, concernant le gouvernement de Mansfeld, de Fuentes et de l'archiduc Ernest aux Pays-Bas (1593-1594) », *Bulletin de l'Institut historique belge de Rome*, t. XXVII, p. 357-390.

gouverneur général en fonction¹. Le maintien de la souveraineté dans les Pays-bas s'était avéré bien plus complexe que prévu, et ces avatars montrent combien le rôle du gouverneur général ne pouvait pas se limiter à relayer purement et simplement les ordres madrilènes.

La notion de souveraineté accordée au chef du gouvernement des Pays-Bas été largement discutée dans le cas de la cession de ces régions aux archiducs Albert et Isabelle, sans que les historiens puissent s'accorder, tant ce type de concept est tributaire des époques auxquelles on l'applique². Le problème vient du fait que les Archiducs ont en réalité exercé une souveraineté limitée par les conditions mises à la donation des Pays-Bas par Philippe II le 6 mai 1598. Cette décision faisait suite à une série de projets similaires, dont aucun n'envisagea la cession pure et simple des Pays-Bas, où l'on ne pouvait tolérer l'émergence d'un parti anti-espagnol en cette période troublée par la guerre contre les provinces rebelles du nord. Les territoires cédés en 1598 par le souverain à sa fille et à l'archiduc Albert devaient rester liés à la couronne, d'autant que celle-ci pouvait reprendre ses droits en cas de décès sans héritier de l'un des époux. D'autres dispositions garantissaient le maintien des liens dynastiques avec les Habsbourg d'Espagne. Et, surtout, des clauses restées secrètes complétèrent cette mainmise, puisque les Archiducs virent leur liberté de manœuvre restreinte par la présence des troupes espagnoles sur le territoire des Pays-Bas. Ils devaient par ailleurs continuer à lutter contre l'hérésie, ce qui ne pouvait qu'entraver les négociations à mener avec les Provinces-Unies. Les Pays-Bas resteraient donc un satellite de Madrid. Néanmoins, sur le plan de la politique intérieure, les Archiducs bénéficièrent de plus de latitude que les gouverneurs généraux qui les avaient précédés.

¹ Sur Albert et Isabelle, voir : L. DUERLOO et W. THOMAS (éds.), *Albert and Isabella, 1598-1621. Essays*, Bruxelles-Louvain-Turnhout, 1998 et ID., *Albert et Isabelle, 1598-1621. Catalogue*, Bruxelles-Louvain-Turnhout, 1998. Sur la conduite des affaires durant cette période, voir : H. DE SCHEPPER et G. PARKER, « The Decision-Making Process in the Government of the Catholic Netherlands under the Archdukes, 1596-1621 », dans G. PARKER avec la collaboration de I. A. A. THOMPSON, *Spain and the Netherlands, 1559-1659. Ten studies*, Londres, p. 164-176 (notes p. 258-266).

² Sur les discussions au sujet de l'autonomie des Pays-Bas et des Archiducs, voir : W. THOMAS, « La Corte de los Archiduques Alberto de Austria y la Infanta Isabel Clara Eugenia en Bruselas (1598-1633). Une revisión historiográfica », dans A. CRESPO SOLANA et M. HERRERO SÁNCHEZ (coord.), *España y las 17 provincias de los Países Bajos. Una revisión historiográfica (XVI-XVIII)*, t. I, Cordoue, 2002, p. 355-386. Voir également : *Fidélité politique et rayonnement international des Pays-Bas méridionaux (circa 1600-circa 1630)* (Textes réunis par Ph. GUIGNET, C. BRUNEEL, R. VERMEIR et J.-M. DUVOSQUEL), *Revue du Nord*, 90, 377, 2008, p. 649-830.

GOUVERNER LES PAYS-BAS ESPAGNOLS EN TEMPS DE GUERRE

À la mort de l'archiduc Albert, le maintien de son épouse à la tête du gouvernement permit d'assurer le retour des Pays-Bas sous la tutelle de Philippe IV sans trop de heurts, et des gouverneurs généraux se succédèrent ensuite à Bruxelles jusqu'à la fin du régime espagnol. Les premières décennies de la période post-archiducal furent pourtant des plus délicates, car il s'agissait de rétablir l'autorité de Madrid sur les Pays-Bas, dans un contexte de centralisation accrue, ce qui supposait d'altérer le contrat tacite qui unissait la couronne aux élites locales par le biais de la personne du gouverneur et des institutions gouvernementales¹. Les mesures visant à écarter la noblesse locale des rouages gouvernementaux et la confiance mise dans les ministres espagnols dépêchés à Bruxelles suscitèrent un profond mécontentement, mais la Conjuration des Nobles de 1632 fut néanmoins rapidement enrayée². Par la suite, la guerre menée contre les Provinces-Unies, mais aussi contre la France, menaçait les Pays-Bas d'étranglement. Malgré cette situation quasi désespérée, Philippe IV put pourtant compter sur la fidélité de ses sujets des Pays-Bas méridionaux, sous la conduite des gouverneurs délégués par Madrid, le marquis d'Aytona en 1633, puis à nouveau un prince du sang, le Cardinal Infant Ferdinand (1634-1641)³ puis, successivement, Don Francisco de Melo (1641-1643), le marquis de Castel-Rodrigo (1644-1647) et l'archiduc Léopold-Guillaume d'Autriche (1647-1656), qui négocia enfin la paix avec les Provinces-Unies⁴. Ce dernier se distingua particulièrement par le mécénat brillant qu'il déploya à la cour de Bruxelles, collectionnant les tableaux et encourageant la vie théâtrale et musicale. Promoteur actif de la Contre-Réforme dans les Pays-Bas, le gouverneur accorda une attention particulière à l'action des Jésuites, d'ailleurs nombreux dans son entourage, luttant avec énergie contre le parti janséniste⁵.

¹ A. ESTEBAN ESTRÍNGANA, *Madrid y Bruselas. Relaciones de gobierno en la etapa postarchiducal (1621-1634)*, Leuven, 2005.

² R. VERMEIR, « Le duc d'Aarschot et les conséquences de la conspiration des nobles (1632-1640) », dans H. SOLY et R. VERMEIR (éds.), *Beleid en bestuur in de Oude Nederlanden. Liber Amicorum prof. Dr. M. Baeldé*, Gand, 1993, p. 477-489 ; P. JANSSENS, « La fronde de l'aristocratie belge en 1632 », dans W. THOMAS et B. DE GROOF (éds.), *Rebelión y Resistencia en el Mundo Hispánico del Siglo XVII*, Louvain, 1992, p. 23-40.

³ R. LESAFFER, *Defensor Pacis Hispanicae. De Kardinaal-Infant, de Zuidelijke Nederlanden en de Europese politiek van Spanje : van Nördlingen tot Breda (1634-1637)*, Courtrai-Heule, 1994.

⁴ R. VERMEIR, *In staat van oorlog. Filips IV en de Zuidelijke Nederlanden, 1629-1648*, Maastricht, 2001.

⁵ J. MERTENS et F. AUMANN (éds.), avec la collaboration de A. MERTENS, *Krijg en kunst : Leopold Willem (1614-1662), Habsburger, landvoogd en kunstverzamelaar*, Alden Biesen, 2003 (Catalogue de l'exposition tenue à Bilzen, Landcommanderij Alden Biesen, Cultuurcentrum van de Vlaamse Gemeenschap, du 3 octobre

Comment expliquer l'allégeance des Pays-Bas à l'Espagne en cette période difficile, après une période de relative autonomie et de paix restaurée sous les Archiducs, sinon par la crainte des élites locales de tomber sous la tutelle de la République des Provinces-unies, ou, pire encore, sous l'autorité de la France, désormais très menaçante ? La monarchie espagnole, malgré ses projets de centralisation, malgré ses ambitions militaires, malgré la pression fiscale accrue, restait encore le meilleur garant du maintien des autonomies locales¹.

Après le départ de Léopold-Guillaume et le gouvernement de son successeur, Don Juan d'Autriche (1656-1659)², le dernier tiers du XVII^e siècle, période de guerres avec la France, engagea les autorités espagnoles à nommer des militaires comme gouverneurs intérimaires pour conduire les armées dans les Flandres, sans grand succès au demeurant, puisque cette période correspondit à la perte de territoires étendus tout au long de la frontière méridionale des Pays-Bas. Le rôle principal des gouverneurs fut donc d'assurer la défense du pays contre la menace extérieure, une des composantes principales de l'exercice de la souveraineté pour le compte du roi d'Espagne, une souveraineté cependant bien menacée par les événements³.

La fin du régime espagnol éveilla les appétits des puissants et le prince Maximilien-Emmanuel de Bavière, dernier représentant de la monarchie espagnole à Bruxelles (1692-1704), a même pu espérer pouvoir recueillir la pleine souveraineté sur les Pays-

au 14 décembre 2003) ; R. SCHREIBER, *“Ein galerie nach meinem humor” – Erzherzog Leopold Wilhelm*, Vienne, 2004 (Schriftenreihe des Kunsthistorischen Museums, vol. 8).

¹ R. VERMEIR, « En el centro de la periferia : los gobernadores generales en Flandes, 1621-1648 », dans A. CRESPO SOLANA et M. HERRERO SÁNCHEZ (coord.), *España y las 17 provincias de los Países Bajos. Una revisión historiográfica (XVI-XVIII)*, Cordoue, 2002, t. 1, p. 387-402 ; R. MUCHEMBLED, « Le loyalisme des Pays-Bas espagnols », dans P. JANSSENS (dir.), *La Belgique espagnole et la principauté de Liège, 1585-1715*, p. 185-193.

² J. CALVO POYATO, *Juan José de Austria : un bastardo regio*, Barcelone, 2002.

J. CASTILLA SOTO, *Don Juan José de Austria (hijo bastardo de Felipe IV) : su labor política y militar*, Madrid, 1992.

³ Les gouverneurs intérimaires qui se succédèrent durant cette période furent le marquis de Caracena (1659-1664), le marquis de Castel-Rodrigo (1664-1667), le duc Íñigo de Frías, connétable de Castille (1667-1670), le comte de Monterey (1670-1675), le duc de Villa-Hermosa (1675-1680), Alexandre Farnèse, duc de Parme (1680-1682), le marquis de Grana (1682-1685), le marquis de Castañaga (1686-1692).

Bas¹. Après huit gouverneurs intérimaires, Bruxelles abritait à nouveau en ses murs un prince de haut rang².

Mais les Pays-Bas devaient revenir finalement à la branche autrichienne des Habsbourg à partir de 1713, et, après quelques années difficiles, ces souverains prirent grand soin à revenir à la tradition de leurs prédécesseurs en nommant des gouverneurs généraux, choisis parmi les membres les plus proches de leur famille.

GOUVERNER LES PAYS-BAS AUTRICHIENS DANS UN CONTEXTE DE CENTRALISATION

La fonction du gouverneur général a évolué durant la période moderne, pour devenir de plus en plus représentative, sous le contrôle accru des autorités centrales. Cette mutation s'accrut fortement au XVIII^e siècle, mais les prémisses s'en étaient fait sentir dès le XVI^e siècle, avec la nomination par les autorités de Madrid de secrétaires ou de ministres auprès des gouverneurs. La nomination d'un secrétaire d'État et de Guerre à la fin du règne de Philippe II relève de cette évolution³. Néanmoins, c'est au XVIII^e siècle que se manifesta avec plus de clarté la volonté du souverain de mieux contrôler et d'intégrer plus fortement les différentes parties de la monarchie, ce qui se traduisit par une surveillance plus étroite du gouverneur général⁴.

L'originalité du régime autrichien fut d'attacher au représentant du souverain un ministre plénipotentiaire, en principe destiné à le suppléer en cas d'absence, en réalité appelé à le seconder, voire à le contrôler⁵. L'adjonction de grands maîtres aux côtés de l'archiduchesse Marie-Élisabeth (1725-1741) atteste déjà le souhait de Vienne d'établir

¹ R. DE SCHRYVER, *Max II. Emanuel von Bayern und das Spanische Erbe. Die Europäischen Ambitionen des Hauses Wittelsbach, 1665-1715*, Mayence, 1996. Sur Maximilien-Emmanuel de Bavière voir également : L. HÜTTL, *Max Emmanuel, der Blaue Kurfürst (1679-1726). Eine politische Biographie*, Munich, 1976 ; H. GLASER (éd.), *Kurfürst Max Emmanuel. Bayern und Europa um 1700*, 2 vol., Munich, 1976.

² J.-Ph. HUYS, « Le prince dans la ville. Les sorties de Maximilien-Emmanuel de Bavière à Bruxelles autour de 1700 », dans K. BÉTHUME et J.-Ph. HUYS (éds.), *Espaces et parcours dans la ville. Bruxelles au XVIII^e siècle, Études sur le XVIII^e siècle*, 35, 2007, p. 11-29.

³ J. LEFÈVRE, *La secrétairerie d'État et de guerre sous le régime espagnol (1594-1711)*, Bruxelles, 1934 (Académie royale de Belgique. Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques. Mémoires, t. XXXVI).

⁴ P. LENDERS, « Services d'assistance et de contrôle auprès des gouverneurs des Pays-Bas méridionaux (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans *Miscellanea Roger Petit, Archives et Bibliothèques de Belgique*, t. 61, 1990, p. 447-468.

⁵ Voir les notices consacrées au Ministre plénipotentiaire (1714-1789, 1790-1794) (P. LENDERS) et au Grand Maître de la Cour (1725-1741) (P. LENDERS) dans E. AERTS, M. BAELDE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER, H. SOLY, A. K. L. THIJS et K. VAN HONACKER (éds.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, vol. 1, respectivement p. 226-238 et 239-247.

un contrôle sur l'action de la gouvernante, fût-elle investie elle-même de pouvoirs étendus¹. Au cours de la seconde moitié du siècle, le ministre devint réellement le chef du gouvernement. Cette évolution fut particulièrement perceptible sous le gouvernement de Charles de Lorraine, beau-frère de Marie-Thérèse, dont il fut le fastueux représentant aux Pays-Bas de 1744 à 1780². La collaboration étroite entre le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire à Bruxelles, et le chancelier de Cour et d'État à Vienne, le prince de Kaunitz, constitue le véritable pivot de cette centralisation³.

Joseph II nomma lui aussi de proches parents, sa sœur et son beau-frère, les archiducs Marie-Christine et Albert de Saxe-Teschén comme gouverneurs généraux (1781-1789, 1790-1792)⁴. Mais en les écartant de la conduite réelle des affaires, et en leur préférant ostensiblement le ministre plénipotentiaire, il s'inscrivit dans la ligne d'une politique patiemment construite par ses prédécesseurs, Charles VI et surtout Marie-Thérèse⁵.

¹ Gh. DE BOOM, « L'archiduchesse Marie-Élisabeth et les grands maîtres de la Cour », *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, t. 5, 1926, p. 493-506.

P. LENDERS, « Les conceptions politiques et la personnalité du Grand Maître de la Cour Frédéric de Harrach (1733-1743). Leur reflet dans la correspondance des premières années de l'exercice de ses fonctions à Bruxelles », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. CLX, 1-2, 1994, p. 87-141. Sur la correspondance entre Bruxelles et Vienne à cette époque, voir : F. PICHORNER, *Wiener Quellen Zu Den Österreichischen Niederlanden : Die Statthalter Erzherzogin Maria Elisabeth Und Graf Friedrich Harrach (1725-1743)*, Vienne, 1990.

² M. GALAND, *Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780)*, Bruxelles 1993 (*Études sur le XVIII^e siècle*, XX).

³ Gh. DE BOOM, *Les ministres plénipotentiaires dans les Pays-Bas autrichiens, principalement Cobenzl*, Bruxelles, 1932 (Académie Royale de Belgique. Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques. Mémoires. Coll. In 8^o, 2^e série, 31) ; Ch. DE VILLERMONT, *La Cour de Vienne et Bruxelles au XVIII^e siècle. Le comte de Cobenzl, ministre plénipotentiaire aux Pays-Bas*, Paris-Lille-Bruges, 1926 ; Ph. MOUREAUX, « Charles de Cobenzl, homme d'État moderne », *Études sur le XVIII^e siècle*, t. I, 1974, p. 171-178. Cobenzl, ministre de 1753 à 1770, avait été précédé du marquis de Botta-Adorno, qui avait entrepris les premières mesures de restauration financière dans les Pays-Bas après la guerre de Succession d'Autriche. Son ministère de courte durée fut donc très important pour amorcer la politique de réformes de la seconde moitié du siècle. Voir à son sujet : J. LAENEN, *Le ministère de Botta-Adorno dans les Pays-Bas autrichiens pendant le règne de Marie-Thérèse (1749-1753)*, Anvers, 1901. Sur le chancelier Kaunitz, voir : F. A. J. SZABO, *Kaunitz and enlightened absolutism 1753-1780*, Cambridge, 1994.

G. KLINGENSTEIN et F. A. J. SZABO (hg.), *Staatskanzler Wenzel Anton von Kaunitz-Rietberg 1711-1794. Neue Perspektiven zu Politik und Kultur der europäischen Aufklärung*, Graz-Esztergom-Paris-New York, 1996.

⁴ A. WOLF, *Marie-Christine : archiduchesse d'Autriche, gouvernante des Pays-Bas*, 4 vol., Bruxelles, 1881 ; F. VAN IMPE, *Marie-Christine van Oostenrijk, gouvernante-generaal van de zuidelijke Nederlanden 1781-1789, 1790-1792*, Kortrijk-Heule, 1979 (Anciens Pays et Assemblées d'États – Standen en landen, 77).

⁵ Sur les ministres plénipotentiaires qui se succédèrent sous le règne de Joseph II, voir : A. CAUCHIE, « Le comte L. C. M. de Barbiano di Belgiojoso et ses papiers d'État, conservés à Milan. Contribution à l'histoire des réformes de Joseph II en Belgique », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, t. 81, 1912,

Après la première invasion française, c'est l'archiduc Charles, frère de l'Empereur François II, qui remplit cette fonction, pour les derniers temps du régime autrichien à Bruxelles (1793-1794)¹.

L'éviction des gouverneurs généraux de la conduite réelle des affaires, dictée par les projets de centralisation, mais aussi et surtout par les raisons financières qui imposaient d'introduire de profondes réformes dans les Pays-Bas, bouleversait l'ordre traditionnel des équilibres entre le centre de la monarchie et les parties périphériques. Dans ce contexte, le maintien du consensus observé pendant la période espagnole risquait d'être compromis. Certes, les souverains autrichiens scellaient toujours les liens de fidélité réciproque avec leurs sujets des « provinces belgiques » à chaque avènement et prenaient soin de rappeler leur attachement à la tradition inaugurée par Charles Quint. Mais sous ces dehors de continuité, les réformes à objectif fiscal qui devaient être promues dans les Pays-Bas afin de restaurer les finances publiques épuisées par les guerres, ne pouvaient que porter atteinte aux privilèges et menacer l'autonomie des États². Cette politique, que devait relayer le gouverneur général, aurait pu déboucher sur une crise de confiance majeure, que la dualité des pouvoirs mise progressivement en place au XVIII^e siècle a certainement contribué à éviter, en préservant le représentant du souverain des ressentiments, en lui conférant même le soin d'adoucir l'impact des réformes.

Cette évolution reflète en réalité aussi celle de la place occupée par les Pays-Bas dans la monarchie. Les études consacrées à la monarchie espagnole mettent en évidence l'importance accordée par les souverains à la possession de ces pays, stratégiquement indispensables à l'affirmation de la puissance des Habsbourg d'Espagne, comme en témoignent les énormes sommes dépensées pour y maintenir la souveraineté menacée par la révolte au XVI^e siècle, puis par la guerre contre les Provinces-Unies et la France³. Les gouverneurs généraux y remplissaient non seulement leur rôle de

p. 147-332. (Belgiojoso occupa cette fonction de 1783 à 1787). Sur son successeur, voir : H. SCHLITZER (Hg.), *Geheime Correspondenz Joseph II. Mit seinem Minister in den Österreichischen Niederlanden, Ferdinand Grafen Trauttmansdorff 1787-1789*, Vienne, 1902.

¹ W. ROMBERG, *Erzherzog Carl von Österreich. Geistigkeit und Religiosität zwischen Aufklärung und Revolution*, Vienne, 2006 (Verlag der Österreichischen Akademie der Wissenschaften – Archiv für österreichische Geschichte, 139).

² P. LENDERS, « Ontwikkeling van politiek en instellingen in de Oostenrijkse Nederlanden. De invloed van de Europese oorlogen », *Bijdragen tot de Geschiedenis*, 64, 1981, fasc. 1-2, p. 33-78.

³ J. ISRAEL, *Conflicts and Empires : Spain, the Low Countries and the Struggle for World Supremacy, 1585-1713*, Londres, 1997 ; A. ESTEBAN ESTRINGANA, *Guerra y finanzas en los Países Bajos católico : de Farnesio a Spinola (1592-1630)*, Madrid, 2002 ; G. PARKER, *The Army of Flanders and the Spanish Road, 1567-1659. The logistic of Spanish Victory and Defeat in the Low Countries' Wars*, Cambridge, 2e éd., 2004 ; E. ROOMS, *De organisatie van*

représentation, se montrant grands mécènes et apparaissant régulièrement aux fêtes et manifestations publiques les mettant en scène, mais ils prenaient aussi une part non négligeable à l'exercice de la souveraineté en menant des missions diplomatiques et en conduisant les armées en campagne¹. Au XVIII^e siècle, les Pays-Bas n'avaient plus cette importance diplomatique et stratégique, ou plus exactement, la prise en charge de ces aspects de la souveraineté fut désormais assurée par les rouages centraux de la monarchie. Le cas de Charles de Lorraine constitue en quelque sorte le point d'orgue de cette évolution : ce chef militaire arrivé aux Pays-Bas au début de son gouvernement, auréolé de la gloire d'un fait d'arme audacieux durant la guerre de Succession d'Autriche, se vit écarté de la conduite des armées durant la guerre de Sept Ans à la suite de tristes défaites, et bientôt dépouillé de tout regard dans les décisions d'ordre militaire lorsque Joseph II prit les mesures destinées à intégrer totalement l'armée des Pays-Bas dans le système de défense de la monarchie². De même, s'il avait encore pu participer aux négociations avec le prince d'Orange en vue de nouer de meilleures relations commerciales avec les Provinces-Unies au début de son gouvernement, son rôle diplomatique fut en réalité des plus limités³. Même si la France, la Grande-Bretagne, les Provinces-Unies ou le Vatican envoyaient encore des représentants à la cour de Bruxelles, celle-ci n'était plus une place diplomatique de premier rang au XVIII^e siècle. La possession des Pays-Bas ne représentait d'ailleurs plus la même priorité pour les Habsbourg d'Autriche qui ont caressé l'espoir à plusieurs reprises d'échanger ces pays pour agrandir leurs possessions en Europe centrale.

En revanche, sur le plan intérieur, le gouvernement de Bruxelles fut très actif au XVIII^e siècle, menant une politique de réformes volontariste, visant à affirmer la prééminence de l'État sur l'Église, à promouvoir la prospérité économique, ce qui devait permettre d'augmenter les ressources financières tout en réduisant les inégalités des charges pesant sur la population, et à traquer les irrégularités dans la gestion des

de troepen van de Spaans-Habsburgse Monarchie in de Zuidelijke Nederlanden, 1659-1700, Bruxelles, 2003. Voir également la contribution et les graphiques d'E. ROOMS, concernant les envois de fonds en provenance d'Espagne, dans P. JANSSENS (dir.), *La Belgique espagnole et la principauté de Liège, 1585-1715*, t. I, Bruxelles, 2006, p. 71-74.

¹ Sur la position centrale de Bruxelles dans la diplomatie espagnole pendant les troubles, et le rôle joué par les gouverneurs généraux dans ce contexte, voir : M. WEIS, *Les Pays-Bas espagnols et les États du Saint Empire (1559-1579). Priorités et enjeux de la diplomatie en temps de troubles*, Bruxelles, 2003.

² M. GALAND, *Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780)*, p. 158-161.

³ *Ibid.*, p. 88.

pouvoirs régionaux et locaux, qui assuraient une partie des prélèvements fiscaux¹. C'est précisément la faculté encore toujours détenue par les élites locales de consentir l'impôt dans les Pays-Bas qui rendait la fonction de médiation du gouverneur indispensable en cette seconde moitié du XVIII^e siècle². Il s'agissait d'obtenir l'adhésion des privilégiés touchés par les réformes fiscales, à une époque où les Pays-Bas s'étaient mués en principaux pourvoyeurs de fonds pour la monarchie épuisée par la guerre de Sept Ans, alors que les « provinces belgiques » avaient été épargnées par le terrible conflit³.

Quoique dépouillée de ses prérogatives diplomatiques et militaires, la cour de Bruxelles continuait donc à assurer le lien entre le centre de la monarchie et les élites locales, en permettant à celles-ci de continuer à bénéficier en quelque sorte du partage de la souveraineté, préservant ainsi une part de leur autonomie. Même au plus fort des réformes entreprises sous la houlette du ministre Cobenzl, Charles de Lorraine a pu exercer un contrepoids à une centralisation qu'il jugeait trop pressante, en restant à l'écoute des doléances des membres de la noblesse et du clergé ayant le privilège de pouvoir l'approcher. Ses coups d'humeur, lorsqu'il jugeait les mesures gouvernementales trop hardies, n'ont toutefois pas empêché la marche des réformes. Ainsi, par exemple, l'établissement du cadastre luxembourgeois a-t-il été mené à bien, en dépit des réticences du gouverneur⁴. Auparavant, les États de Flandre avaient été

¹ C. BRUNEEL, « Particularisme et érosion centralisatrice : les Pays-Bas autrichiens », dans P. VILLARD et J.-M. CARBASSE (éds.), *L'unité des principaux États européens à la veille de la Révolution*, Paris, 1992, p. 74-99.

² Sur les États dans les Pays-Bas, outre l'étude de H. G. KOENIGSBERGER déjà citée et qui se centre sur le XVI^e siècle, voir : K. VAN HONACKER, « Un état fédéral », dans P. JANSSENS (dir.), *La Belgique espagnole et la principauté de Liège, 1585-1715*, p. 159-183 ; J. DHONDT, « Les assemblées d'États en Belgique avant 1795 » dans J. DHONDT, *Estates or Powers. Essays in the parliamentary history of the Southern Netherlands from the XIIth to the XVIIIth century* (rééd. par W. BLOCKMANS), Kortrijk-Heule, 1977 (*Anciens Pays et Assemblées d'États*, LXIX), p. 179-247. Sur leur rôle fiscal, voir : H. COPPENS, *Het institutionele kader van de centrale overheidsinstellingen in de Spaanse en Oostenrijkse Nederlanden tijdens het late Ancien Régime (ca 1680-1788)*, Bruxelles, 1993 (Archives générales du Royaume, *Studia*, 43), p. 111-177 ; et sur les montants de ces subsides au XVIII^e siècle : ID., *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden aan het einde van het Spaanse en onder Oostenrijks bewind (ca. 1680-1788)*, Bruxelles, 1992 (Verhandelingen van de Koninklijke Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, jaargang 54, Nr. 142), p. 145-195.

³ P. G. M. DICKSON, *Finance and Government under Marie Theresia, 1740-1780*, Oxford, 1987, t. II, p. 409-411 ; H. COPPENS, *De financiën van de centrale regering van de Zuidelijke Nederlanden*, p. 331-341.

⁴ Cl. DE MOREAU DE GERBEHAYE, *L'abrogation des privilèges fiscaux et ses antécédents. La lente maturation du cadastre thérésien au Duché de Luxembourg (1684-1774)*, Bruxelles, 1994 (Crédit Communal, Collection Histoire in-8°, 90). Charles de Lorraine avait manifesté clairement ses craintes à ce sujet, mais aussi au sujet de réformes semblables envisagées pour le Brabant : M. GALAND, *Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780)*, p. 133-146, et ID., « Un mémoire politique adressé par Charles de

mis au pas par le ministre Cobenzl, alors qu'ils tentaient de résister à l'instauration d'une meilleure répartition des charges dans la province¹. Et, malgré son plaidoyer prônant la mansuétude envers les États, le prince ne réussit pas à s'opposer à la politique d'assainissement financier prônée par la Jointe des Administrations et des Subsidés, instituée après la guerre de Sept Ans par le comte de Cobenzl². Mais en promouvant une vie culturelle brillante, en associant son entourage à ses activités festives et cynégétiques, en s'affichant presque comme un souverain à Bruxelles, au milieu d'une cour brillante, il a réussi à maintenir l'adhésion des privilégiés au régime et a permis paradoxalement aux autorités autrichiennes de faire accepter des mesures centralisatrices radicales.

LES RÉALITÉS DE L'ÉLOIGNEMENT GÉOGRAPHIQUE

Même si les instructions réservées restreignaient les prérogatives des gouverneurs, ces derniers ont néanmoins bénéficié d'une grande latitude sur le terrain, à cause de la distance qui les séparait du centre décisionnel de la monarchie. Parfois même, ils ont été tentés de prendre quelques libertés avec les limites de leurs instructions, et ces moments sont intéressants à signaler, car ils révèlent combien délicat était l'équilibre entre la représentation de la souveraineté et son exercice concret.

Grands seigneurs, princes de sang royal, les gouverneurs généraux étaient peu enclins à se voir réduits à de simples exécutants d'une politique dictée par des ministres ayant l'oreille du souverain. Fiers de leur mission, ils supportaient mal les atteintes portées à leurs prérogatives. Ainsi, Marguerite de Parme n'a-t-elle pas pu souffrir de se voir adjoindre le duc d'Albe pour rétablir l'ordre dans les Pays-Bas. Au siècle suivant, Léopold-Guillaume s'est montré tout aussi attaché à défendre son autonomie, allant jusqu'à obtenir l'éviction de Pierre Roose, chef-président du Conseil privé, et il a préféré quitter sa fonction parce qu'il ne supportait pas de voir son orgueil blessé par

Lorraine à Marie-Thérèse et apostillé par le chancelier Kaunitz (1764) », *Bulletin de la Commission royale d'Histoire*, CLX, 1994, p. 67-86.

¹ P. LENDERS, *De politieke crisis in Vlaanderen omstreeks het midden der achttiende eeuw. Bijdrage tot de geschiedenis der Aufklärung in België*, Bruxelles, 1956 (Verhandelingen van de Koninklijke Vlaamse Academie voor Wetenschappen, Letteren en Schone Kunsten van België, Klasse der Letteren, n°25).

² Sur cette Jointe chargée de gérer les dépenses publiques en les conciliant avec le bien-être commun, voir la notice de P. LENDERS, dans E. AERTS, M. BAELDE, H. COPPENS, H. DE SCHEPPER, H. SOLY, A. K. L. THIJSS et K. VAN HONACKER (éds.), *Les institutions du gouvernement central des Pays-Bas habsbourgeois (1482-1795)*, vol. 2, p. 719-730.

les tentatives de contrôle à son égard¹. Des frictions étaient donc inévitables en raison de l'importance de la fonction mais aussi du rang de ceux qui l'exerçaient. L'autorité centrale pouvait dès lors craindre les velléités d'autonomie politique de la part des représentants à Bruxelles, ce qui explique le soin apporté à les contrôler. Il n'y a pourtant pas d'exemple de gouverneur ayant osé s'affranchir ouvertement de la tutelle royale à son profit, mais la distance qui séparait Madrid ou Vienne de Bruxelles impliquait un décalage permanent entre l'envoi des ordres souverains et leur réception. Le temps écoulé pouvait parfois rendre ces ordres obsolètes, lorsqu'il fallait prendre des mesures d'urgence. Ainsi, en temps de troubles ou d'« émotions », les gouverneurs ne pouvaient pas attendre les ordres souverains et ils étaient aussi les meilleurs juges du degré de dangerosité de ces situations. Quelques exemples peuvent illustrer ces cas de conscience auxquels ils furent confrontés dans ces circonstances : Marguerite de Parme, effrayée par le développement des troubles en 1566, prit l'initiative de suspendre les mesures concernant la répression de l'hérésie prises par Philippe II, afin de tenter de calmer les esprits²; l'archiduchesse Isabelle, gouvernante lors du retour des Pays-Bas sous la tutelle espagnole, décida de sa propre autorité de réunir les États Généraux en 1632, dans l'espoir de négocier avec les Provinces-Unies³; Charles de Lorraine, pourtant peu enclin aux actes d'autorité, rapporta une ordonnance promulguée par son ministre en son absence, afin d'éteindre les émeutes que la hausse d'une taxe sur le sel avait soulevées dans les Pays-Bas en 1765-66⁴.

On constate que ces dispositions ont généralement été prises pour maintenir ou restaurer le contrat de confiance liant les sujets des Pays-Bas avec l'autorité centrale. Pourtant ces actes décrétés sans l'assentiment des souverains ont entraîné un vif mécontentement de la part de ces derniers. Mais, tant à Madrid qu'à Vienne, il était délicat de désavouer publiquement les mesures prises à Bruxelles par le gouverneur général. C'est qu'une telle décision aurait porté atteinte à la souveraineté qu'ils incarnaient. Certes, Joseph II est allé jusqu'à rappeler temporairement sa sœur et son beau-frère à Vienne, tant il était ulcéré par la suppression des réformes judiciaires ordonnée par Marie-Christine et Albert pour apaiser les esprits lors des troubles de 1787. Il était bien décidé à ne les renvoyer aux Pays-Bas qu'une fois les différends

¹ R. VERMEIR, « Leopold Willem als landvoogd van de Spaanse Nederlanden (1647-1656) », dans J. MERTENS et F. AUMANN (éds.), avec la collaboration de A. MERTENS, *Krijg en kunst : Leopold Willem (1614-1662)*, p. 39-51.

² G.H. DUMONT, *Marguerite de Parme bâtarde de Charles Quint (1522-1586)*, p. 221-224.

³ R. VERMEIR, « Le régime espagnol à Bruxelles après 1621 », dans P. JANSSENS (dir.), *La Belgique espagnole et la principauté de Liège, 1585-1715*, p. 146-147.

⁴ M. GALAND, *Charles de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens (1744-1780)*, p. 139-142.

aplanis, et de limiter leur rôle à la seule représentation¹. Mais en témoignant si peu d'égards pour la fonction suprême du gouvernement, il affaiblissait en quelque sorte un des ressorts essentiels de sa propre autorité.

LE RÈGNE DES APPARENCES

Si l'on tente de résumer le rôle politique des gouverneurs généraux, il est bien difficile de déterminer clairement dans quelles limites ils ont pu exercer une part de la souveraineté, sous le regard vigilant des autorités centrales éloignées et des surveillants ou assistants envoyés à Bruxelles. On peut aussi se demander dans quelle mesure leur présence constituait un rouage indispensable à la conduite du gouvernement des Pays-Bas. Après tout, dans d'autres parties de la monarchie, il n'y avait pas nécessairement un gouverneur jouissant d'autant de prestige pour représenter le pouvoir souverain... Mais on sait à quel point les élites des Pays-Bas tenaient à se voir gouverner par un prince du sang. Peut-être est-ce là qu'il faut voir finalement le levier de la « souveraineté » des gouverneurs. En effet, s'il est évident que la limitation des pouvoirs des gouverneurs généraux et leur progressive relégation à un rôle d'apparat attestent qu'ils n'étaient assurément pas « souverains » des Pays-Bas, il n'en reste pas moins qu'ils agissaient au nom du souverain absent. C'était la source d'une grande ambiguïté sur laquelle se conclura cet aperçu du rôle imparti aux gouverneurs généraux. En effet, au-delà de la réalité juridique et de l'expérience de la pratique, il faut s'interroger sur la perception de cette présence du gouverneur général à Bruxelles.

On sait par quels moyens la puissance souveraine était entretenue dans les Pays-Bas : cérémonial de la cour, publications officielles, exhibition des armoiries et représentations de l'image du Prince, annonce des grands événements politiques et familiaux via le son des cloches à travers tout le pays, fêtes et démonstrations de joies, *Te Deum* et prières pour le salut du monarque constituaient autant de façons de rappeler à chacun les sources de la souveraineté sur ces régions². Mais la perception de

¹ Apostille de Joseph II sur un rapport du chancelier, du 21 août 1787, cité par H. SCHLITZER (hg.), *Briefe und Denkschriften zur Vorgeschichte der Belgischen Revolution*, Vienne, 1900, p. 59-60.

² S. DUBOIS, *L'invention de la Belgique. Genèse d'un État-Nation, 1648-1830*, Bruxelles, 2005, p. 274-294 ; J. LANDWEHR, *Splendid Ceremonies. States Entries and Royal Funerals in the Low Countries 1515-1791. A bibliography*, Leyde, 1971 ; M. SOENEN, « Fêtes et cérémonies publiques à Bruxelles aux temps modernes », *Bijdragen tot de Geschiedenis*, 68, 1985, p. 47-100 ; M. SOENEN, « Fêtes, cortèges et cérémonies publiques à Bruxelles à la fin du XVII^e et au début du XVIII^e siècle », *Bulletin du Crédit Communal*, 51, 1997, p. 95-104 ; S. DUBOIS, « *Te Deum* et prières publiques dans les Pays-Bas catholiques. Un rituel au service de la communication politique (XVII^e-XVIII^e siècles) », dans J.-M. CAUCHIES et F. VAN HAEPEREN (dir.), *Le pouvoir et ses rites d'accession et de confirmation*, Bruxelles, 2007, (Centre de recherches en histoire du droit et des institutions, cahier n° 26), p. 63-90. La cour des gouverneurs généraux n'a guère été étudiée en tant

cette autorité par la population se faisait en réalité sur un double plan puisque le gouverneur général était le principal porte-parole de ces manifestations. Certes, les festivités d'accueil ou celles qui étaient organisées en certaines occasions lui étaient destinées personnellement, mais ces événements participaient d'une certaine manière aussi à la mise en scène du pouvoir souverain qu'il incarnait. Cependant, il n'y avait qu'un pas à franchir pour que le processus s'opérât en faveur de la personne même du gouverneur général. Ce glissement s'observait lorsque les élites locales, voire plus largement la population, s'emparaient des instruments symboliques de la souveraineté pour les utiliser au service de l'exaltation du gouverneur. Charles de Lorraine, décrit par Henri Pirenne comme un souverain qui régnait mais ne gouvernait pas, est l'exemple abouti de ce détournement de l'image de la souveraineté pour sa propre personne. Plus que ses prédécesseurs, il a bénéficié de témoignages concrets de popularité auxquels il tenait par-dessus tout, dans ce pays qu'il avait adopté comme le sien après l'exil lorrain. Deux événements hors du commun démontrent l'engouement dont il était l'objet aux Pays-Bas : les festivités organisées à Bruxelles pour célébrer sa convalescence en 1767 après une longue et grave maladie qui avait fait craindre pour ses jours, et quelque temps plus tard, les manifestations déployées en l'honneur de ses vingt-cinq ans de gouvernement¹.

que telle, hormis quelques articles portant sur des cas particuliers. La cour des Archiducs Albert et Isabelle, et celles de l'archiduchesse Isabelle après la mort d'Albert et du Cardinal-Infant, ont fait l'objet de recherches doctorales : D. RAEYMAEKERS, *'Siempre un pie en palacio'. Het hof en de hofhouding van de aartshertogen Albrecht en Isabella, 1598-1621*, thèse de doctorat, Université d'Anvers, 2009 ; B. HOUBEN, *Wisselende gedaanten. Het hof en de hofhouding van de landvoogdin Isabella Clara Eugenia (1621-1633) en de kardinaal-infant don Fernando van Oostenrijk (1634-1641) te Brussel*, thèse de doctorat, Université de Gand, 2009.

¹ B. D'HAINAUT-ZVÉNY, « Fêtes, festivités et réjouissances sous le gouvernement de Charles de Lorraine », dans *Charles-Alexandre de Lorraine, gouverneur général des Pays-Bas autrichiens*, catalogue d'exposition Europalia Österreich 1987, Bruxelles, 1987, p. 115-136 ; L.-P. GACHARD, « Jubilé du prince Charles de Lorraine, 1769-1775 », *Revue de Bruxelles*, 1840, p. 49-99. Des discours furent prononcés, des spectacles furent organisés, des brochures furent éditées, des médailles furent frappées pour célébrer ces événements : M. HOC, « Les médailles et jetons du jubilé de vingt-cinq années de gouvernement de Charles de Lorraine (1769) », *Revue belge de numismatique*, 92, 1940-1946, p. 89-94 ; *Description des fêtes données à Bruxelles le 5. de février 1767. à l'occasion de la convalescence de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc Charles Alexandre de Lorraine, &c. &c. &c. [suite de la description des fêtes données à Bruxelles au mois de février 1767...]*, Bruxelles, [1767] ; J.F.D.F, *Eloge de Son Altesse Royale Charles Alexandre Duc de Lorraine et de Bar, Grand Maître de l'Ordre Teutonique &c. &c. &c. célébrant son jubilé solennel de vingt cinq ans de son gouvernement général des Pais-Bas dans son palais à Bruxelles le 27 mars 1769...*, Bruxelles, [1769] ; WALRAEVENS, *Vers a Son Altesse Monseigneur le Duc Charles de Lorraine et de Bar &c. &c. &c. a l'occasion de son jubilé de vingt cinq ans dans le gouvernement des Pais-Bas autrichiens le 27 mars 1769...*, Bruxelles, 1769 ; *Chanson nouvelle a l'occasion du jubilé de vingt-cinq ans de Son Altesse Royale Monseigneur le Duc Charles de Lorraine &c. &c. &c. depuis son avènement au*

C'est à cette occasion que l'on décida de construire une place royale, sur le modèle des places françaises, pour y placer la statue à l'effigie du gouverneur général, offerte par les États de Brabant¹. Si cet usage s'était bien implanté en France pour honorer Louis XIV et Louis XV, le modèle ne fut adopté que par des cours secondaires en Europe, et la construction d'une telle place est un cas unique dans la monarchie des Habsbourg². La statue de Charles de Lorraine fut inaugurée en grande pompe le 17 janvier 1775, en présence de l'archiduc Maximilien, dont le voyage aux Pays-Bas donnait la mesure de l'intérêt de Vienne pour l'événement³. Quel bel exemple que l'inscription symbolique dans le paysage urbain de ce partage traditionnel de l'autorité aux Pays-Bas ! On y scellait en quelque sorte l'alliance des différents niveaux de pouvoir dans ces pays, depuis la Ville de Bruxelles, jusqu'au Prince, sans oublier le ministre plénipotentiaire, Starhemberg, et les institutions centrales, mais aussi, bien sûr, les États de Brabant et les abbayes du duché, autant de partenaires d'une négociation politique toujours renouvelée !

gouvernement des Pays-Bas, chantée en sa présence le 31. mars de l'année 1769, au Concert bourgeois de la ville de Bruxelles, institué sous la protection spéciale de Son Altesse Royale. Sur l'air : Vla ce que c'est qu'd'aller au bois..., Bruxelles, [1769].

¹ A. SMOLAR-MEYNART et A. VANRIE (éds.), *Le Quartier Royal*, Bruxelles, 1998 ; Ch. LOIR, « Un espace urbain d'une étonnante modernité : le quartier Royal », dans K. BÉTHUME et J.-Ph. HUYS (éds.), *Espaces et parcours dans la ville. Bruxelles au XVIII^e siècle, Études sur le XVIII^e siècle*, 35, 2007, p. 31-58 ; B. D'HAINAUT-ZVÉNY, « Des parcours dans un dispositif symbolique », dans K. BÉTHUME et J.-Ph. HUYS (éds.), *Espaces et parcours dans la ville. Bruxelles au XVIII^e siècle*, p. 59-76.

² H. ZIEGLER, « Le modèle de la place royale française à l'épreuve de l'Europe », dans *De l'Esprit des villes. Nancy et l'Europe urbaine au siècle des Lumières 1720-1770*, Nancy, 2005, p. 82-95.

³ M. HOC, « Histoire d'une statue : Charles de Lorraine à Bruxelles », *Revue belge d'Archéologie et d'Histoire de l'Art*, t. XXXV, 1996, fasc. 1-2, p. 51-70.

À nouveau, des publications rappellent l'événement et les festivités organisées à cette occasion : *Le triomphe de la reconnaissance. Ode sur l'érection de la statue de Son Altesse Royale le Prince Charles de Lorraine*, Bruxelles, 1775 ; *Ode sur l'érection de la statue de Son Altesse Royale le prince Charles de Lorraine, &c. &c. &c. et sur la construction de la nouvelle place où cette statue est érigée. Par M. de Saint Peray*, Bruxelles, 1777 ; *Vers prononcés par les bourgeois de la ville de Bruxelles, à Son Altesse Royale Monseigneur le Duc Charles de Lorraine et de Bar, &c. &c. le 2 février 1775, jour de la fête donnée par eux, à la Maison du Roi, ditte Brood-huys, à l'occasion de l'inauguration de sa statue*, Bruxelles, 1775 ; *Couplets chantés à la fête du cœur. Divertissement donné à la Comédie de Bruxelles, le dix-sept janvier 1775, à l'occasion de l'inauguration de la statue de Son Altesse Royale, Monseigneur le Duc Charles de Lorraine et de Bar, &c. &c.*, Bruxelles, [1775] ; *Parodie du Duo de chasse de M. de la Gardie, et couplets chantés au Concert Bourgeois, le 24. janvier 1775 ; à l'occasion de l'inauguration de la statue de Son Altesse Royale, Monseigneur le Duc Charles de Lorraine et de Bar &c &c.*, Bruxelles, 1775 ; COMBES, *La fête millénaire, donnée à la Comédie de Bruxelles, le 17 janvier 1775, à l'occasion de l'inauguration de la statue de Son Altesse Royale, Monseigneur le Duc Charles de Lorraine et de Bar, &c. &c.*, Bruxelles, [1775] ; DE LA RUE, COMBES, COMPAIN-DESPERRIÈRES, *Recueil des pièces, tant en vers, qu'en prose, qui ont parues à l'occasion de l'inauguration de la statue de Son Altesse Royale, Monseigneur le Duc Charles de Lorraine et de Bar, &c. &c. &c. avec une description de toutes les fêtes qui se sont données à ce sujet, & à laquelle on a ajouté un Précis historique de la vie de ce prince*, Bruxelles, 1775.

Le quartier autrichien, conçu pour magnifier le pouvoir, a centré toute l'attention sur Charles de Lorraine et non sur les souverains éloignés, même s'il était prévu d'élever un obélisque en l'honneur de Marie-Thérèse et de Joseph II dans le parc royal. En réalité, les Habsbourg se sont refusé jusqu'à la fin de l'Ancien Régime à ériger des monuments personnels dans les espaces publics, préférant y promouvoir les édifices religieux ou les institutions charitables. Dès lors, on peut mesurer le caractère exceptionnel de la Place Royale à Bruxelles, construite en l'honneur du gouverneur général, qui fut célébré comme un souverain, précisément à l'époque où il était dépouillé de l'essentiel de ses pouvoirs, au bénéfice du ministre plénipotentiaire qui exerçait réellement la conduite du gouvernement. Peut-être faut-il voir là le paradoxe de l'administration des Pays-Bas, très éloignés de Vienne et difficiles à intégrer dans un système centralisé : il fallait maintenir les apparences du décorum en faveur du prince établi à Bruxelles, même si sa liberté d'action était étroitement contrôlée. C'était sans doute le ciment nécessaire pour préserver la loyauté de ces régions très attachées à leurs particularismes, dans un contexte de centralisation plus pressante. Et c'est bien ainsi qu'il faut comprendre la réflexion du chancelier Kaunitz sur les dehors flatteurs et imposants à réserver au représentant du souverain dans les Pays-Bas... Le rôle d'apparat réservé au gouverneur n'était pas aussi anecdotique qu'il y pourrait paraître.